



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°662/6

ARRETE

relatif au changement d'exploitant d'une
carrière de sables et graviers située sur la
commune de CINTEGABELLE, lieu- dit
"Les Parisés"

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pris en application de la loi précitée ;
- Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 fixant les modalités d'application des garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et sa circulaire d'application du 16 mars 1998 fixant les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par les exploitants de carrière pour la remise en état de celles-ci ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1995 autorisant la Société Toulousaine d'Agrégats à exploiter jusqu'au 2 avril 2017, une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur les parcelles n° 275 à 277, 280 à 282, 428, 429, 450 et 453 section M4 au lieu-dit "Les musquets", 88, 90, 260 à 263, 296 et 310 section L2 au lieu-dit "Cardeillac", 153, 155 à 158, 412, 414, 162 à 175, 179 à 181 section L3 au lieu-dit "Les Parisés et Graoussas", 228 à 232, 234 à 240, 244 à 248 et 308 section L3 au lieu-dit "Les Graoussas de Jambourt", 182 à 185 au lieu-dit "Plaine d'Ampouillac", 186p et 187p au lieu-dit "Plaine de Graoussas" sur la commune de CINTEGABELLE ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 22 juin 1998, 7 avril 1999 et 3 juin 1999 fixant notamment le montant des garanties financières et transférant l'autorisation à la société MORILLON CORVOL SUD OUEST
- Vu la demande en date du 5 février 2007 par laquelle la Société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST sollicite le transfert de l'autorisation sus visée en sa faveur ;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 21 mars 2007 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée « carrières », en date du 12 avril 2007;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 23 avril 2007;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne :

ARRÊTE

Article 1

Est transférée à la Société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 13 rue des Lacs – Lespinasse – 31151 FENOUILLET CEDEX l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur les parcelles n°275 à 277, 280 à 282, 428, 429, 450 et 453 section M4 au lieu-dit "Les musquets", 88, 90, 260 à 263, 296 et 310 section L2 au lieu-dit "Cardeillac", 153, 155 à 158, 412, 414, 162 à 175, 179 à 181 section L3 au lieu-dit "Les Parisés et Graoussas", 228 à 232, 234 à 240, 244 à 248 et 308 section L3 au lieu-dit "Les Graoussas de Jambourt", 182 à 185 au lieu-dit "Plaine d'Ampouillac", 186p et 187p au lieu-dit "Plaine de Graoussas" sur la commune de CINTEGABELLE.

La présente autorisation est valable sous réserve des droits des tiers jusqu'à la fin de la validité de la période fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1995, soit jusqu'au 2 avril 2017.

Article 2

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de CINTEGABELLE, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 3

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 Délai et voie de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de TOULOUSE) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent acte.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE,
Le Sous-Préfet de MURET,
Le Maire de CINTEGABELLE
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST

Toulouse, le

14 MAI 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE